

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société LYONNAISE DES EAUX

Installations de séchage de boues de station d'épuration - lieu-dit « La Paoute »
190, route de Cannes - Grasse

Arrêté portant mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 276

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14563 du 17 février 2014 autorisant la société LYONNAISE DES EAUX à exploiter des installations pour une activité de séchage de boues de station d'épuration au lieu-dit « La Paoute » 190 route de Cannes, à Grasse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2016, signé le 24 mai 2016, consécutif à la visite de contrôle effectuée le 19 avril 2016, ce rapport ayant été notifié à la société LYONNAISE DES EAUX le 30 mai 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par la société LYONNAISE DES EAUX par courrier du 7 juin 2016 à la suite de la transmission susvisée ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport susvisé, que la société LYONNAISE DES EAUX ne respecte pas les prescriptions des articles 5.1.6 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 février 2014 ;
- CONSIDERANT** que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société LYONNAISE DES EAUX dont le siège social est situé Tour CB21, 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de séchage de boues de stations d'épuration implantées au lieu-dit « La Paoute », 190 route de Cannes, à Grasse, de se conformer aux dispositions suivantes selon les détails et les délais énoncés ci-après.

Arrêté préfectoral n° 14563 du 17 février 2014		
Articles	Prescriptions	Délai
5.1.6	L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, conformément à l'arrêté du 29 février 2012, les informations suivantes : - (...) - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; - (...) - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement (...)	8 jours

8.2.1	(...) Les contrôles sont réalisés de façon à pouvoir justifier de la conformité de l'installation avec toutes les valeurs.		15 jours
	Paramètre	Fréquence	
	H2S	annuelle	
	Sulfures totaux (diméthylsulfure, diméthyldisulfure)	annuelle	
	Ammoniac	annuelle	
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	annuelle	
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	annuelle	
	Poussières	annuelle	
	Mercaptans	annuelle	
	Amines (méthylamine, diméthylamine)	annuelle	
	COv	annuelle	

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nice dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société LYONNAISE DES EAUX

Ampliation en sera adressée à

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le Maire de Grasse,
 - M. le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

04 JUIL 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723

Frédéric MAC KAIN